

ARTICLE 13

Les officiers éligibles sont élus par les directeurs, pour un an.

ARTICLE 14

Il appartient au Bureau de représenter officiellement la Société, de régler l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale et d'en déterminer le programme, d'exécuter et de publier, quand il y a lieu, les décisions de l'assemblée, d'administrer les affaires de la Société, de constituer les comités nécessaires, et d'assigner à chacun sa part de travail.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Société.

ARTICLE 15

Les officiers de la Société remplissent les fonctions ordinairement attribuées à